RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°76
Vendredi 28 août 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N° 76 du 28 août 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°76 du 28 août 2015
Sommaire..... **p. 2**

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté n°2015-DRLP-SII-425 en date du 28/08/2015 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour ..... **p. 7**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES FONCTIONS MUTUALISEES

Arrêté n°2015-DRHFM/CSPR - 15 en date du 27 août 2015 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DRHFM/BAFC - 31 du 15 octobre 2012 et portant nomination d'un régisseur suppléant? auprès de la police municipale de la commune de POITIERS ..... **p. 9**

SOUS-PREFECTURE DE CHATELLERAULT

Arrêté n°2015-SPC-85 en date du 27 août 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Loudunais ..... **p. 11**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-422 en date du 6 mai 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LACHAUX Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie, situé 28 bd Blossac à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 17**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-423 en date du 6 mai 2015 refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PANAZOL Jean-Marie , Directeur de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en accessibilité des locaux sanitaires de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale, situé Bd des Frères Lumières à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360) ..... **p. 19**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-424 en date du 6 mai 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOURGET Francis dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Aux Arts de la table», situé aux 9 et 11 rue Paul Guillon à POITIERS (86000) ..... **p. 21**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-425 en date du 6 mai 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur KAMPMANN François représentant l'EURL KAMPMANN dans le cadre des travaux d'aménagement du « Café des Arts », situé 5, place de Gaulle à POITIERS (86000) ..... **p. 23**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-426 en date du 6 mai 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame HERBAULT Florence dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Florence Fleurs», situé 3, porte de Chinon à LOUDUN (86200) ..... **p. 25**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-427 en date du 6 mai 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COMPAGNON Fabrice représentant la SARL CASTOR dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant « LE CARIBOU », situé 4 rue Deschazeau à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 27**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-515 en date du 3 juin 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BORDAGE Agnès représentant la SCI mail cardio vasculaire dans le cadre de la mise en place signalétique à l'intérieur du cabinet médical, situé 2, avenue Robert Schuman à POITIERS (86000) ..... **p. 29**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-516 en date du 3 juin 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GERMAIN Claude représentant la SCI Bel Horizon dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Horlogerie New Castel », situé 84, Grand'rue de Chateauneuf à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 31**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-517 en date du 3 juin 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FORT Christian représentant la SNC VIENINVEST dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Hôtel Jules Verne, situé 2, avenue Jean Monnet à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) ..... **p. 33**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-542 en date du 5 juin 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BIEHL Stéphane représentant la SARL la Belle Époque dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant la Belle Époque , situé 1, rue Saint Pierre à CHAUVIGNY (86300) ..... **p. 35**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-543 en date du 5 juin 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOUCHERIT Katy, avocat à la cour, le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocat BOUCHERIT Katy, situé 22, avenue de la libération à POITIERS (86000) ..... **p. 37**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-800 en date du 1er juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Gwenaël MOULIN représentant la SARL TORRES MOULIN dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du commerce Cuisines TORRES MOULIN, situé 6, bd Victor Hugo CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 39**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-801 en date du 1er juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Florence BONNEAU dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut NELLYA, situé 28, rue du Faubourg St Jacques à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 41**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-802 en date du 1er juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Patrick BARRE dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de Coiffure VIVIANNE , situé 2, rue Gambetta à LENCLOITRE (86140) ..... **p. 43**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-803 en date du 1er juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Norbert LOUPIAS, représentant la SCM LOUPIAS GHERGHEL dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire , situé 2, bd Anatole France à POITIERS (86000) ..... **p. 45**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-804 en date du 1er juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BERTHONNEAU Corinne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « COIFF'TIF », situé 22, Rue Saint Louis à SAINT SAVIN (86310) ..... **p. 47**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-817 en date du 16 juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Hervé GAUTIER dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local situé 21, Grand rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 49**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-818 en date du 16 juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HILZERKOPP Jean Pierre représentant la SNC Pierre Gerald Guiraudière dans le cadre de la mise en accessibilité du bar tabac, situé 31 rue de Poitiers à CHAUVIGNY (86300) ..... **p. 52**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-819 en date du 16 juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DIONNET Adeline représentant la SARL A la Maison dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar restaurant, situé rue de la baignade à LA ROCHE POSAY (86270) ..... **p. 54**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-820 en date du 16 juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LEON Patrice représentant la MSA Sèvres Vienne dans le cadre des travaux d'aménagement de l'agence MSA Sèvres Vienne situé 8, avenue Gambetta à LOUDUN (86200) ..... **p. 56**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-821 en date du 16 juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame HAY Patricia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du magasin de jouets SELECT JOUET situé 31, porte de Chinon à LOUDUN (86100) ..... **p. 58**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-822 en date du 16 juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BATY SOREL Célia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de pédicure podologie situé 4, rue Paul Guillon à Poitiers (86000) ..... **p. 60**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-823 en date du 16 juillet 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BORIAUD Édith dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical Breuillac, situé 10, rue Albert de Monplanet à MONTMORILLON (86500) ..... **p. 62**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-841 en date du 7 août 2015 accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LEJEUNE Chantal dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet orthophoniste, situé 6, avenue Ferdinand Tribot à MONTMORILLON (86500) ..... **p. 64**

Arrêté préfectoral n°2015-DDT-842 en date du 7 août accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Jean-Luc AUGRAS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 52, rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT (86100) ..... **p. 56**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Service de l'immigration et de l'intégration

Arrêté en date du 28.08.2015

ARRETE N°2015-DRLP-SII-425

Prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titres de séjour.

LE PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES
PREFET DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L 313-14, L 313-11-11° , R 311-1-1°, R 311-2 et R 311-4 ;

Vu le décret en date du 30 avril 2013 nommant Madame Christiane BARRET préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE-134 en date du 20 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BIDEAU, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêt n° 10PA02217 du 21 juin 2011 de la Cour Administrative d'Appel de Paris, selon lequel le préfet n'est tenu de délivrer un récépissé valant autorisation de séjour qu'aux seuls étrangers admis à souscrire une première demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, dans les conditions fixées par l'article R. 311-2 du CESEDA ;

Considérant le nombre de guichets ouverts en préfecture en vue de recevoir les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 311-1-1° du code de l'entrée et du séjour des Etrangers en France et du droit d'asile (CESEDA), le préfet peut prescrire, par dérogation au principe de la présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées en préfecture par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRETE

ARTICLE 1 : Les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées à l'article 2 adresseront cette demande à la préfecture de la Vienne par voie postale.

ARTICLE 2 : Les catégories de titres de séjour faisant l'objet d'un dépôt en préfecture par voie postale sont les suivantes :

- demande de première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-14 du CESEDA, à titre principal ou subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour),

- demande de première délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L 313-11-11° du CESEDA (Etranger malade),

- demande de titre de séjour formulée suite à un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire.

ARTICLE 3 : La date de dépôt du dossier de demande de titre de séjour correspondra à la date de réception en préfecture du dossier complet.

ARTICLE 4 : Un récépissé constatant le dépôt de sa demande de titre de séjour, telle que visée à l'article 2 du présent arrêté, sera délivré à l'étranger, sur convocation de la préfecture, conformément aux dispositions des articles R 311-2 et R 311-4 du CESEDA.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

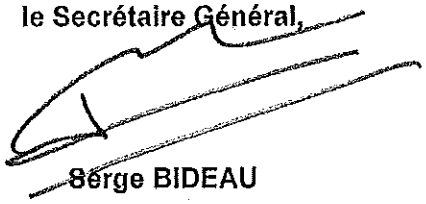

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES FONCTIONS MUTUALISEES
Centre de Services Partagés Régional Chorus
Dossier suivi par Brigitte MÉTAIS
Tél : 05.49.55.71.30
Fax : 05.49.55.70.68
Mail : brigitte.metais@vienne.gouv.fr

ARRETE N° 2015 DRHFM/CSPR – 15

En date du 27 AOUT 2015

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012 DRHFM/BAFC-31 du 15 octobre 2012 et portant nomination d'un régisseur suppléant, auprès de la police municipale de la commune de POITIERS.

La Préfète de la région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de POITIERS ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012 DRHFM/BAFC-31 en date du 15 octobre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes et des régisseurs suppléants auprès de la police municipale de la commune de POITIERS ;

VU la demande formulée par monsieur le Maire de la commune de POITIERS à la date du 8 juillet 2015 ;

VU l'accord de madame la Directrice Régionale des Finances Publiques en date du 25 août 2015, autorisant la nomination de Mme Christiane GRAU, régisseur suppléant auprès de la police municipale de POITIERS,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté du 15 octobre 2012 n°2012 DRHFM/BAFC-31 est modifié et complété comme suit :
Madame Christiane GRAU, née le 28 juillet 1961, demeurant 234, avenue de Nantes, 86000 Poitiers, occupant la fonction d'agent polyvalent au bureau du stationnement, est désignée régisseur suppléant ;

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°2012 DRHFM/BAFC-31 du 15 octobre 2012 demeurent inchangées ;

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne et la Directrice Régionale des Finances Publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 27 AOUT 2015
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général

Serge BIDEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA VIENNE

Sous-Préfecture de Châtellerault
Secrétariat général
Pôle réglementation et relations
avec les collectivités locales

ARRETE N° 2015-SPC-85
en date du 27 août 2015

fixant le nombre et la répartition des sièges
au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays loudunais

La préfète de la région Poitou-Charentes,
préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et notamment son article 4 ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92-D2/B1-057 du 27 novembre 1992 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays loudunais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-064 du 10 octobre 2013 fixant la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays loudunais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-SG-SCAADE-103 en du 16 juin 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Ludovic PACAUD, sous-préfet de Châtellerault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SPC-73 en date du 29 juillet 2015 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de Guesnes les 6 et 13 septembre 2015 ;

VU la population municipale en vigueur au 1er janvier 2015 des communes membres de la communauté de communes du Pays loudunais ;

2 rue Choisnin 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr
Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays loudunais se prononçant favorablement à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. :

– Pouant	15 juillet 2015
– Bournand	21 août 2015
– Berrie	03 août 2015
– Nueil-sous-Faye	28 juillet 2015
– Mazeuil	10 août 2015
– Prinçay	14 août 2015
– Maulay	21 août 2015
– Saint-Laon	12 août 2015

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays loudunais se prononçant défavorablement à une répartition des sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. :

– Loudun	30 juillet 2015
– Saint-Jean-de-Sauves	06 août 2015
– Les Trois-Moutiers	10 août 2
– Moncontour	10 août 2015
– Roiffé	18 août 2015
– Mont-sur-Guesnes	24 juillet 2015
– Mouterre-Silly	30 juillet 2015
– Angliers	23 juillet 2015
– Sammarçolles	06 août 2015
– Ceaux-en-Loudun	18 août 2015
– Beuxes	30 juillet 2015
– La Roche-Rigault	06 août 2015
– Chalais	31 juillet 2015
– Verrue	18 août 2015
– Martaizé	20 août 2015
– La Grimaudière	28 juillet 2015
– Saint-Léger-de-Montbrillais	13 août 2015
– Basses	19 août 2015
– Berthegon	10 août 2015
– Saix	06 août 2015
– Guesnes	06 août 2015
– Pouançay	05 août 2015
– Curçay-sur-Dive	30 juillet 2015
– Saint-Clair	10 août 2015
– Ranton	13 août 2015
– Ternay	06 août 2015
– Glenouze	19 août 2015

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes du Pays loudunais s'abstenant de se prononcer sur une répartition de sièges de conseiller communautaire selon les modalités prévues aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. :

– Craon	10 août 2015
– Aulnay	30 juillet 2015

CONSIDERANT que la commune de Guesnes est membre de la communauté de communes du Pays loudunais ;

CONSIDERANT que la commune de GUESNES a perdu le 22 juin 2015 plus du tiers de son effectif légal, impliquant l'organisation d'élections municipales partielles complémentaires ;

CONSIDERANT que le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire de la communauté de communes du Pays loudunais ont été fixés par accord local et pris dans l'arrêté préfectoral en date 10 octobre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 4 de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 *« En cas de renouvellement intégral ou partiel du conseil municipal d'une commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération dont la répartition des sièges de l'organe délibérant a été établie par accord intervenu avant le 20 juin 2014, il est procédé à une nouvelle détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseiller communautaire, dans un délai de deux mois à compter de l'événement rendant nécessaire le renouvellement du conseil municipal » ;*

CONSIDERANT que conformément aux II à IV de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. la communauté de communes du Pays loudunais dispose de 61 sièges en droit ;

CONSIDERANT que conformément au V de l'article L.5211-6-1du C.G.C.T. lorsque 30% des communes n'ont eu aucun siège à l'issue de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, le nombre total des sièges de l'E.P.C.I. est augmenté de 10%. Ces sièges sont répartis à la proportionnelle à la plus forte moyenne ;

CONSIDERANT que conformément aux II à V de l'article L. 5211-6-1 du C.G.C.T. le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays loudunais est composé de 67 sièges ;

CONSIDÉRANT qu'aucun accord local n'a pu être établi entre les communes membres de la communauté de communes du Pays loudunais.

SUR proposition du sous-préfet de Châtellerault

ARRETE

Article 1 L'article 8 des statuts de la communauté de communes du Pays loudunais relatif à la composition du conseil communautaire et à la répartition des délégués est modifié et rédigé comme suit :

« La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire constitué de 67 membres délégués titulaires et 40 membres délégués suppléants des communes selon la représentation suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
Loudun	6 819	18	
Saint-Jean-de-Sauves	1 352	3	
Les Trois-Moutiers	1 087	2	
Moncontour	978	2	
Bournand	750	2	
Roiffé	713	1	1

2 rue Choisnin 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr
Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

Mont-sur-Guesnes	693	1	1
Mouterre-Silly	690	1	1
Angliers	648	1	1
Sammarçolles	643	1	1
Ceaux-en-Loudun	602	1	1
Beuxes	565	1	1
La Roche-Rigault	538	1	1
Chalais	521	1	1
Arçay	404	1	1
Verrue	398	1	1
Martaizé	395	1	1
Pouant	395	1	1
La Grimaudière	377	1	1
Saint-Léger-de-Montbrillais	377	1	1
Morton	366	1	1
Vezières	360	1	1
Basses	341	1	1
Berthegon	285	1	1
Saix	278	1	1
Berrie	263	1	1
Neuil-sous-Faye	251	1	1
Guesnes	240	1	1
Pouançay	240	1	1
Prinçay	228	1	1
Messemé	224	1	1
Mazeuil	221	1	1
Curçay-sur-Dive	217	1	1
Saint Clair	201	1	1
Maulay	191	1	1
Craon	189	1	1
La Chaussée	188	1	1
Ranton	183	1	1
Ternay	180	1	1
Dercé	165	1	1
Saires	140	1	1
Saint Laon	128	1	1
Raslay	124	1	1
Glenouzes	115	1	1
Aulnay	102	1	1
TOTAL	24 365	67	40

2 rue Choisnin 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr
Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

Le quorum est de 35 membres.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée ».

Article 2 Le présent arrêté s'applique dès que les formalités d'exécution seront effectuées.

Article 3 L'arrêté préfectoral 2013-D2/B1-064 du 10 octobre 2013 fixant le nombre des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays loudunais à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 est abrogé à compter de la parution du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Article 4 Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 5 En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand CS 30589 POITIERS

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 PARIS

- soit de saisir d'un recours contentieux la présidente du Tribunal administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – BP – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 6 Le sous-préfet de Châtellerault, le président de la communauté de communes du Pays loudunais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Châtellerault, le 27 août 2015
Pour la préfète et par délégation,
le Sous-Préfet de Châtellerault,

Ludovic PACAUD

2 rue Choisnin 86106 Châtellerault cedex
Téléphone : 05 49 86 79 80 – Télécopie : 05 49 21 34 47 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.pref.gouv.fr
Courriel : sous-prefecture-de-chatellerault@vienne.gouv.fr
Guichets ouverts : lundi, mercredi, jeudi, vendredi : de 8 h 30 à 12h30 et de 13h15 à 16h15

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 422
en date du 06 MAI 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LACHAUX Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie, situé 28 bd Blossac à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 066 15 H0017 déposée le 11 mars 2015 par Monsieur LACHAUX Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie, situé 28 bd Blossac à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 avril 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 11 mars 2015 portant sur la mise an place d'une rampe amovible de 2,50m avec une pente de 15,2 %;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui définit les caractéristiques relatives aux cheminements extérieurs et notamment les pourcentages de pentes qui ne peuvent être supérieur à 6 % sur 10m, 10 % sur 2m et 12 % sur 0,50m ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui définit les caractéristiques relatives à l'accès à l'établissement et notamment les conditions de mise en place d'une rampe ;

Considérant que la dérogation porte sur la mise en place d'une rampe qui ne respecte pas les pourcentages de pente de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 23 avril 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LACHAUX Bernard dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet de kinésithérapie, situé 28 bd Blossac à CHATELLERAULT (86100) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PALLIAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 423
en date du 06 MAI 2015

Refusant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur PANAZOL Jean-Marie , Directeur de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en accessibilité des locaux sanitaires de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale, situé Bd des Frères Lumières à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° 086 062 15 X0010 déposée le 12 mars 2015 par Monsieur PANAZOL Jean-Marie , Directeur de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en accessibilité des locaux sanitaires de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale, situé Bd des Frères Lumières à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 avril 2015;

Vu la demande de dérogation associée à cette demande d'autorisation de travaux en date du 12 mars 2015 portant sur l'absence de lave main dans certains sanitaires adaptés, et la conservation de portes de largeur inférieur à 77cm de passage utile pour certains sanitaires non adaptés;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui définit les caractéristiques relatives à l'aménagement des sanitaires et notamment que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible, le sanitaire adapté doit comporter un lave mains ;

Considérant que l'impossibilité technique d'installer un lave mains dans les sanitaires adaptés femmes des niveaux 0 et 2 n'est pas démontrée dans le dossier ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 qui définit les caractéristiques relatives aux portes, et notamment la largeur de passage utile des portes qui doit être d'au moins 77cm ;

Considérant que l'impossibilité technique de mettre en place au moins un sanitaire par groupe de sanitaire dont la porte ait une largeur de passage utile d'au moins 77cm n'est pas démontrée dans le dossier ;

Considérant l'avis défavorable de la sous-commission en date du 9 avril 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur PANAZOL Jean-Marie , Directeur de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale dans le cadre de la mise en accessibilité des locaux sanitaires de l'École Supérieure de l'Éducation Nationale, situé Bd des Frères Lumières à CHASSENEUIL-DU-POITOU (86360) est refusée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHASSENEUIL DU POITOU et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 424
en date du 06 MAI 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BOURGET Francis dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Aux Arts de la table», situé aux 9 et 11 rue Paul Guillon à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 194 15 X0037 déposée le 27 mars 2015 par Monsieur BOURGET Francis dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Aux Arts de la table», situé aux 9 et 11 rue Paul Guillon à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 avril 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 27 mars 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, est avérée, du fait de la configuration des entrées de l'établissement qui comportent deux marches donnant sur le trottoir au n°9 de la rue Paul Guillon et trois marches donnant sur le trottoir au n°11 de la rue Paul Guillon ;

Considérant la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité des autres points non objet de la dérogation ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 avril 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BOURGET Francis dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Aux Arts de la table», situé aux 9 et 11 rue Paul Guillon à POITIERS (86000) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 425
en date du 06 MAI 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur KAMPMANN François représentant l'EURL KAMPMANN dans le cadre des travaux d'aménagement du « Café des Arts », situé 5, place de Gaulle à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 194 15 X0038 déposée le 30 mars 2015 par Monsieur KAMPMANN François représentant l'EURL KAMPMANN dans le cadre des travaux d'aménagement du « Café des Arts », situé 5, place de Gaulle à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 avril 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 30 mars 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires et notamment le fait que chaque niveau accessible, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en conformité du sanitaire est avérée, du fait de la configuration de l'établissement, qui comporte un couloir d'accès aux sanitaires de 0,80m de large entre deux murs porteurs, et dont la surface est insuffisante pour créer un sanitaire accessible ;

Considérant que des sanitaires publics existent à proximité de l'établissement, que les personnes ne pouvant utiliser les sanitaires de l'établissement « Le café des Arts » seront orientés vers les sanitaires publics ;

Considérant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sur tous les autres points avec la prise en compte de tous les handicaps ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 avril 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur KAMPMANN François représentant l'EURL KAMPMANN dans le cadre des travaux d'aménagement du « Café des Arts », situé 5, place de Gaulle à POITIERS (86000) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder au sanitaire de l'établissement, ils seront orientés vers le sanitaires public situé à proximité.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 426
en date du 06 MAI 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame HERBAULT Florence dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Florence Fleurs», situé 3, porte de Chinon à LOUDUN (86200).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 137 15 N0008 déposée le 2 mars 2015 par Madame HERBAULT Florence dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Florence Fleurs», situé 3, porte de Chinon à LOUDUN (86200) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 avril 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 2 mars 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, est avérée, du fait de la configuration de l'entrée de l'établissement qui comporte une marche de 15cm donnant sur le trottoir dont la largeur est inférieure à 1,20m ;

Considérant que la surface de l'établissement ne permet pas la création d'une rampe à l'intérieur de l'établissement ;

Considérant l'aménagement et la mise en conformité accessibilité de l'établissement sur tous les autres points avec la prise en compte de tous les handicaps et notamment la mise en place d'une sonnette à l'entrée de l'établissement permettant à une personne de se signaler et de se faire servir sans entrer dans le commerce ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 9 avril 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame HERBAULT Florence dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Florence Fleurs», situé 3, porte de Chinon à LOUDUN (86200) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de LOUDUN et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 427
en date du 06 MAI 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur COMPAGNON Fabrice représentant la SARL CASTOR dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant « LE CARIBOU », situé 4 rue Deschazeau à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 066 15 H0022 déposée le 8 avril 2015 par Monsieur COMPAGNON Fabrice représentant la SARL CASTOR dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant « LE CARIBOU », situé 4 rue Deschazeau à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 23 avril 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 8 avril 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les caractéristiques du cheminement accessible. Ce cheminement permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. Dès lors qu'une entrée principale ne peut pas être rendue accessible selon les dispositions prévues à l'article 4, l'accessibilité d'une entrée dissociée peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant qu'en application de l'article L3335-1 du Code de la Santé Publique, l'accès à cet établissement doit être situé à plus de 95m d'un établissement scolaire, que de ce fait, l'entrée principale doit se faire au niveau R-1 du bâtiment ;

Considérant que l'entrée principale située au R-1 du bâtiment n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite, qu'une entrée secondaire est créée pour les personne à mobilité réduite, que cette entrée permet d'accéder directement au niveau du restaurant depuis l'esplanade, qu'elle sera équipée d'un bouton d'appel avec un retour sonore et visuel ;

Considérant la mise en place d'un agenda d'accessibilité programmée pour la mise en conformité des autres points non objet de la dérogation ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 23 avril 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur COMPAGNON Fabrice représentant la SARL CASTOR dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant « LE CARIBOU », situé 4 rue Deschazeau à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'accès à l'établissement pour les personnes à mobilité réduite se fera par une entrée secondaire accessible directement depuis l'esplanade.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 815
en date du 03 JUIN 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BORDAGE Agnès représentant la SCI mail cardio vasculaire dans le cadre de la mise en place signalétique à l'intérieur du cabinet médical, situé 2, avenue Robert Schuman à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 194 15 X0042 déposée le 1 avril 2015 par Madame BORDAGE Agnès représentant la SCI mail cardio vasculaire dans le cadre de la mise en place signalétique à l'intérieur du cabinet médical, situé 2, avenue Robert Schuman à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 mai 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 15 avril 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires et notamment le fait que, lorsque des sanitaires y sont prévus pour le public, l'établissement comporte au moins un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant et comportant un lavabo accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de modifier le sanitaire existant pour le rendre accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant est avérée, du fait de la configuration du cabinet médical et de l'implantation du sanitaire, situé entre deux murs porteurs dans un immeuble de 15 étages;

Considérant que, à défaut, des sanitaires publics sont disponibles dans l'espace de stationnement à proximité de l'immeuble ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 mai 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BORDAGE Agnès représentant la SCI mail cardio vasculaire dans le cadre de la mise en place signalétique à l'intérieur du cabinet médical, situé 2, avenue Robert Schuman à POITIERS (86000) est accordée. Le sanitaire de l'établissement n'est pas adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de POITIERS et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-516
en date du 03 JUIN 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur GERMAIN Claude représentant la SCI Bel Horizon dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Horlogerie New Castel », situé 84, Grand'rue de Chateauneuf à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 066 15 H0016 déposée le 11 mars 2015 par Monsieur GERMAIN Claude représentant la SCI Bel Horizon dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Horlogerie New Castel », situé 84, Grand'rue de Chateauneuf à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 mai 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 11 mars 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de mise en place d'une rampe, fixe ou amovible, est avérée, du fait de la configuration de l'établissement qui comporte une marche sur le trottoir, une cave sous le plancher, que la largeur du trottoir est inférieur à 1m ;

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuelle et sonore, signalée par un logo, afin qu'un personne puisse se signaler et recevoir des informations ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 mai 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur GERMAIN Claude représentant la SCI Bel Horizon dans le cadre des travaux d'aménagement du magasin « Horlogerie New Castel », situé 84, Grand'rue de Chateauneuf à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHATELLERAULT et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT-517
en date du 03 JUIN 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur FORT Christian représentant la SNC VIENINVEST dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Hôtel Jules Verne, situé 2, avenue Jean Monnet à CHASSENEUIL DU POITOU (86360).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 062 15 X0015 déposée le 15 Avril 2015 par Monsieur FORT Christian représentant la SNC VIENINVEST dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Hôtel Jules Verne, situé 2, avenue Jean Monnet à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 21 mai 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 15 avril 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux chambres des établissements comportant des locaux d'hébergements et notamment le fait que les chambres adaptées sont réparties entre les différents niveaux accessibles ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de créer les chambres adaptées sur chaque étages accessibles, est avérée, du fait de l'obligation de création de douches accessibles qui fragiliserait la dalle béton des étages ;

Considérant le nombre minimal de chambres accessibles, soit 6 chambres, sont présentes au rez-de-chassée , et aménagées conformément à l'article 17 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 21 mai 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur FORT Christian représentant la SNC VIENINVEST dans le cadre des travaux d'aménagement de l'Hôtel Jules Verne, situé 2, avenue Jean Monnet à CHASSENEUIL DU POITOU (86360) est accordée, pour l'aménagement des chambres adaptées au rez de chaussée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de CHASSENEUIL DU POITOU et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de CHASSENEUIL DU POITOU et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 542
en date du 05 JUIN 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur BIEHL Stéphane représentant la SARL la Belle Époque dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant la Belle Époque , situé 1, rue Saint Pierre à CHAUVIGNY (86300).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 070 15 S0004 déposée le 11 avril 2015 par Monsieur BIEHL Stéphane représentant la SARL la Belle Époque dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant la Belle Époque , situé 1, rue Saint Pierre à CHAUVIGNY (86300) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 28 mai 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 11 avril 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 12 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux sanitaires et notamment le fait que lorsque des sanitaires sont prévus pour le public, au moins un cabinet d'aisances est adapté pour les personnes handicapées circulant en fauteuil roulant ;

Considérant que conformément à l'article R111-19-10 du CCH, l'impossibilité technique de créer un sanitaire adapté est avérée, du fait de la configuration de l'établissement et de la faible surface du niveau accessible ;

Considérant la présence d'un sanitaire public accessible à proximité de l'établissement ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 mai 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur BIEHL Stéphane représentant la SARL la Belle Époque dans le cadre des travaux d'aménagement du restaurant la Belle Époque, situé 1, rue Saint Pierre à CHAUVIGNY (86300) est accordée. Le sanitaire de l'établissement n'est pas accessible aux personnes circulant en fauteuil roulant.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 543
en date du 05 JUIN 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BOUCHERIT Katy, avocat à la cour, le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocat BOUCHERIT Katy, situé 22, avenue de la libération à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation DE 086 194 15 P0001, déposée par Madame BOUCHERIT Katy, avocat à la cour, le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocat BOUCHERIT Katy, situé 22, avenue de la libération à POITIERS (86000), en date du 05 mai 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557

du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que les copropriétaires se sont opposés à la réalisation de travaux de mise en accessibilité sur les parties communes de l'immeuble où est installé le cabinet d'avocat, ne permettant pas de rendre accessible le cabinet aux personnes circulant en fauteuil roulant ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 28 mai 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, pour les parties communes de l'immeuble ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BOUCHERIT Katy, avocat à la cour, le cadre de la mise en accessibilité du cabinet d'avocat BOUCHERIT Katy, situé 22, avenue de la libération à POITIERS (86000) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 800
en date du 01 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Gwenaël MOULIN représentant la SARL TORRES MOULIN dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du commerce Cuisines TORRES MOULIN, situé 6, bd Victor Hugo CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation n° DE 066 15 P0001 déposée le 1 juin 2015 par Gwenaël MOULIN représentant la SARL TORRES MOULIN dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du commerce Cuisines TORRES MOULIN, situé 6, bd Victor Hugo CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 juin 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche au droit du domaine public, que la largeur du trottoir est inférieur à 1,80m, et qu'un regard de réseau d'assainissement contraint l'abaissement du plancher.

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant la mise à disposition d'une rampe amovible (de pente 15%), permettant néanmoins à une personne circulant en fauteuil roulant de se rendre dans l'établissement si besoin avec aide ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 juin 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Gwenaël MOULIN représentant la SARL TORRES MOULIN dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du commerce Cuisines TORRES MOULIN, situé 6, bd Victor Hugo CHATELLERAULT (86100) est accordée. La marche située à l'entrée de l'établissement peut être conservée, la mise en place d'une rampe amovible avec une pente supérieur à 15 % , accompagnée d'un dispositif d'appel est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 801
en date du 01 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Florence BONNEAU dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut NELLYA , situé 28, rue du Faubourg St Jacques à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation n° DE 066 15 P0002 déposée le 3 juin 2015 par Florence BONNEAU dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut NELLYA , situé 28, rue du Faubourg St Jacques à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 juin 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches de 7cm et 12 cm au droit du domaine public, que la largeur du trottoir est inférieur à 1,60m ;

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 juin 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Florence BONNEAU dans le cadre des travaux de mise en accessibilité de l'institut NELLYA , situé 28, rue du Faubourg St Jacques à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LERCUX

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches représentant un dénivelé de 30cm au droit du domaine public, que l'emprise du trottoir et des accès est insuffisante pour la création d'une rampe;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 juin 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Patrick BARRE dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de Coiffure VIVIANNE , situé 2, rue Gambetta à LENCLOITRE (86140) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Lencloitre et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Lencloitre et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 802
en date du 01 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Patrick BARRE dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de Coiffure VIVIANNE , situé 2, rue Gambetta à LENCLOITRE (86140).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation n° DE 128 15 P0001 déposée le 1er juin 2015 par Patrick BARRE dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de Coiffure VIVIANNE , situé 2, rue Gambetta à LENCLOITRE (86140) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 juin 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 803
en date du 01 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Norbert LOUPIAS, représentant la SCM LOUPIAS GHERGHEL dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire , situé 2, bd Anatole France à POITIERS (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 194 15 X0052 déposée le 27 mai 2015 par Norbert LOUPIAS, représentant la SCM LOUPIAS GHERGHEL dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire , situé 2, bd Anatole France à POITIERS (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 juin 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte 9 marches, que le hall d'entrée ne permet pas la mise en place d'un ascenseur ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 juin 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Norbert LOUPIAS, représentant la SCM LOUPIAS GHERGHEL dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet dentaire , situé 2, bd Anatole France à POITIERS (86000) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 804
en date du 01 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BERTHONNEAU Corinne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « COIFF'TIF » , situé 22, Rue Saint Louis à SAINT SAVIN (86310).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 246 15 S0003 déposée le 26 mai 2015 par Madame BERTHONNEAU Corinne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « COIFF'TIF » , situé 22, Rue Saint Louis à SAINT SAVIN (86310) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 25 juin 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de deux marches au droit du trottoir dont la largeur est inférieur à 1,20m et du fait de la présence d'une cave en dessous du plancher bas ;

Considérant l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux portes et notamment le fait qu'une porte doit présenter une largeur de passage utile de 0,77m minimum ;

Considérant que le changement de la porte qui entraîne le changement de la vitrine, que conformément à l'article R 111-19-10 du CCH, il est démontré que le coût des travaux d'accessibilité s'avèrent impossibles à financer ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 25 juin 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BERTHONNEAU Corinne dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du salon de coiffure « COIFF'TIF » , situé 22, Rue Saint Louis à SAINT SAVIN (86310) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. La porte d'accès à l'établissement peut être conservée avec une largeur de passage utile de 74cm.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Saint-Savin et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Saint-Savin et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 817
en date du 16 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Hervé GAUTIER dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local situé 21, Grand rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 066 15 H0040 déposée le 22 juin 2015 par Monsieur Hervé GAUTIER dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local situé 21, Grand rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 juillet 2015;

Vu la demande de dérogation, associée à la demande d'autorisation de travaux, concernant la conservation des deux marches d'accès à l établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte deux marches au droit du domaine public, que la largeur du trottoir est inférieur à 1,80m.

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant la mise à disposition d'une rampe amovible (de pente 17,6%), permettant néanmoins à une personne circulant en fauteuil roulant de se rendre dans l'établissement si besoin avec aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 9 juillet 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Hervé GAUTIER dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du local situé 21, Grand rue de Châteauneuf à CHATELLERAULT (86100) est accordée. Les marches situées à l'entrée de l'établissement peuvent être conservées, la mise en place d'une rampe amovible avec une pente supérieur à 10 % , accompagnée d'un dispositif d'appel est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 818
en date du 16 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur HILZERKOPP Jean Pierre représentant la SNC Pierre Gerald Guiraudière dans le cadre de la mise en accessibilité du bar tabac, situé 31 rue de Poitiers à CHAUVIGNY (86300).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 070 15 S0006 déposée le 2 juin 2015 par Monsieur HILZERKOPP Jean Pierre représentant la SNC Pierre Gerald Guiraudière dans le cadre de la mise en accessibilité du bar tabac , situé 31 rue de Poitiers à CHAUVIGNY (86300) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 juillet 2015;

Vu la demande de dérogation, associée à la demande d'autorisation de travaux, concernant la conservation de la largeur de passage de 65 cm entre les deux salles, salle bar et salle tabac ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intérieures de l'établissement et notamment le fait que les allées structurantes ont une largeur de 1,20 m avec des réductions ponctuelles acceptées entre 0,90m et 1,20m de large ;

Considérant que l'impossibilité technique d'élargir le passage de 0,65m de large entre les deux salles pour des raisons structurelles ;

Considérant que l'accès à ces deux salles est par ailleurs effectif dans le respect de la réglementation depuis l'extérieur ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 9 juillet 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur HILZERKOPP Jean Pierre représentant la SNC Pierre Gerald Guiraudière dans le cadre de la mise en accessibilité du bar tabac , situé 31 rue de Poitiers à CHAUVIGNY (86300) est accordée. Le passage entre les deux salles peut être conservé à 0,65m de large.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Chauvigny et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Chauvigny et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 819
en date du 16 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame DIONNET Adeline représentant la SARL A la Maison dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar restaurant, situé rue de la baignade à LA ROCHE POZAY (86270).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° At 086 207 15 N0001 déposée le 17 juin 2015 par Madame DIONNET Adeline représentant la SARL à la Maison dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar restaurant, situé rue de la baignade à LA ROCHE POZAY (86270) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 juillet 2015;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou de mettre en place un élévateur est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte un dénivelé important de plusieurs mètres et est de plus situé en zone inondable ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 9 juillet 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame DIONNET Adeline représentant la SARL A la Maison dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du bar restaurant, situé rue de la baignade à LA ROCHE POZAY (86270) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de la Roche Pozay et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de LA Roche Pozay et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 820
en date du 16 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur LEON Patrice représentant la MSA Sèvres Vienne dans le cadre des travaux d'aménagement de l'agence MSA Sèvres Vienne situé 8, avenue Gambetta à LOUDUN (86200).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux, n° 086 137 15 N0003 déposée le 8 juin 2015 par Monsieur LEON Patrice représentant la MSA Sèvres Vienne dans le cadre des travaux d'aménagement de l'agence MSA Sèvres Vienne situé 8, avenue Gambetta à LOUDUN (86200) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 juillet 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux en date du 8 juin 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux cheminements et notamment le fait que la pente du cheminement peut aller jusqu'à 6 % sur une longueur de 10m maximum, jusqu'à 10 % sur une longueur de 2m maximum et jusqu'à 12 % sur une longueur de 0,5m maximum ;

Considérant qu'une rampe existante à l'intérieur de l'établissement présente une pente de 11 % sur une longueur de 3,50m, que la mise en conformité de cette rampe est impossible au regard de l'espace disponible, que la mise en place d'un élévateur aurait pour conséquences un coût des travaux disproportionné du fait de la structure du bâtiment et au regard du bénéfice apporté ;

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 9 juillet 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur LEON Patrice représentant la MSA Sèvres Vienne dans le cadre des travaux d'aménagement de l'agence MSA Sèvres Vienne situé 8, avenue Gambetta à LOUDUN (86200) est accordée. La rampe située après la porte d'entrée automatique peut être conservée avec une pente de 11 %.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 821
en date du 16 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame HAY Patricia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du magasin de jouets SELECT JOUET situé 31, porte de Chinon à LOUDUN (86100).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 137 15 N0014 déposée le 11 juin 2015 par Madame HAY Patricia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du magasin de jouets SELECT JOUET situé 31, porte de Chinon à LOUDUN (86100) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 juillet 2015;

Vu la demande de dérogation, associée à la demande d'autorisation de travaux, concernant la conservation d'une marche de 11cm pour l'accès à l'établissement ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait que l'accès à l'établissement comporte une marche au droit du domaine public, que la largeur du trottoir est inférieur à 1,80m.

Considérant la mise en place d'une sonnette avec retour visuel et sonore, signalée par un logo, afin qu'une personne puisse se signaler et recevoir une aide ;

Considérant la mise à disposition d'une rampe amovible (de pente supérieure à 10 %), permettant néanmoins à une personne circulant en fauteuil roulant de se rendre dans l'établissement si besoin avec aide ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 9 juillet 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame HAY Patricia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du magasin de jouets SELECT JOUET situé 31, porte de Chinon à LOUDUN (86100) est accordée. La marche située à l'entrée de l'établissement peut être conservée, la mise en place d'une rampe amovible avec une pente supérieure à 10 % , accompagnée d'un dispositif d'appel est acceptée.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Loudun et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Loudun et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 822
en date du 16 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame Baty Sorel Célia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de pédicure podologie situé 4, rue Paul Guillon à Poitiers (86000).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 086 194 15 X0059 déposée le 2 juin 2015 par Madame Baty Sorel Célia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de pédicure podologie situé 4, rue Paul Guillon à Poitiers (86000) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 juillet 2015;

Vu la demande de dérogation, associée à la demande d'autorisation de travaux, concernant la conservation de la largeur du couloir, qui est de 1m ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux circulations intéreiures des établissements et notamment le fait la largeur minimale du cheminement accessible est de 1,20 m libre de tout obstacle ;

Considérant que la disproportion manifeste entre le coût des travaux et les bénéfices attendus par l'élargissement du couloir pour respecter les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée ;

Considérant ~~le cabinet~~ que le cabinet est équipé d'un audio-visiophone et que le praticien accueil tous les patients directement à la porte d'entrée ;

Considérant le respect de l'arrêté du 8 décembre 2014 sur tous les autres points ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 9 juillet 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame Baty Sorel Célia dans le cadre des travaux de mise en accessibilité du cabinet de pédicure podologie situé 4, rue Paul Guillon à Poitiers (86000) est accordée. Le couloir d'une largeur de 1m peut être conservé.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Poitiers et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Poitiers et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 823
en date du 16 JUIL. 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame BORIAUD Édith dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical Breuillac, situé 10, rue Albert de Monplanet à MONTMORILLON (86500).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 15 S0004 déposée le 19 juin 2015 par Madame BORIAUD Édith dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical Breuillac, situé 10, rue Albert de Monplanet à MONTMORILLON (86500) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 9 juillet 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de deux marches au droit du trottoir et du fait d'une rupture de la chaîne de déplacement entre la voirie et l'établissement (pente du cheminement existant supérieur à 5 % du fait de la topographie) ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 9 juillet 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame BORIAUD Édith dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet médical Breuillac, situé 10, rue Albert de Monplanet à MONTMORILLON (86500) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 841
en date du 07 AOUT 2015

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Madame LEJEUNE Chantal dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet orthophoniste, situé 6, avenue Ferdinand Tribot à MONTMORILLON (86500).

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande d'autorisation de travaux AT 086 165 15 S0007 déposée le 24 juin 2015 par Madame LEJEUNE Chantal dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet orthophoniste, situé 6, avenue Ferdinand Tribot à MONTMORILLON (86500) présentée devant la Sous-commission départementale d'Accessibilité du 30 juillet 2015;

Vu la demande de dérogation associée à la demande d'autorisation de travaux ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 décrivant les dispositions relatives aux accès à l'établissement et notamment le fait que le niveau d'accès principal au bâtiment admis doit être accessible en continuité avec le cheminement extérieur accessible ;

Considérant que l'impossibilité technique de réaliser une rampe fixe ou amovible respectant les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014 est avérée, du fait de la présence de six marches et du manque d'espace permettant d'installer une rampe ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission en date du 30 juillet 2015 à la demande de dérogation aux règles d'accessibilité ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Madame LEJEUNE Chantal dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet orthophoniste, situé 6, avenue Ferdinand Tribot à MONTMORILLON (86500) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Montmorillon et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Montmorillon et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de la Vienne

ARRETE N° 2015-DDT- 842
en date du 07 AOUT 2015

Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Accordant la dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée par Monsieur Jean-Luc AUGRAS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 52, rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT (86100).

La Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 111-19 et R-111-19-1 à R 111-19-12 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

Vu la demande de dérogation déposée par Monsieur Jean-Luc AUGRAS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 52, rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT (86100), en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation concernant l'obligation pour les établissements existants recevant du public d'être tels que toute personne handicapée puisse y accéder, y circuler et y recevoir les informations qui y sont diffusées, dans les parties ouvertes au public ;

Considérant l'article R 111-19-10-I-4° du Code de la construction et de l'habitation, qui permet d'accorder une dérogation de plein droit lorsque, les copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation existant au 28 septembre 2014 réunis en assemblée générale s'opposent, dans les conditions prévues par l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à la réalisation des travaux de mise en accessibilité d'un établissement recevant du public existant ou créé dans ce bâtiment ;

Considérant que les copropriétaires se sont opposés à la réalisation de travaux de mise en accessibilité sur les parties communes de l'immeuble où est installé le cabinet dentaire, lors de l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence les Arcs réunie le jeudi 16 avril 2015, ne permettant pas de rendre conforme l'accès au cabinet dentaire aux personnes circulant en fauteuil roulant (rampe de pente supérieur à 10 %, mains courantes dans les escaliers, modification de l'ascenseur) ;

Considérant la mise en conformité complète du cabinet dentaire à partir de la porte d'entrée, et que, bien qu'imparfaite, l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite peut être assurée par une aide humaine ;

Arrête

Article 1 : La dérogation aux règles d'accessibilité, sollicitée par Monsieur Jean-Luc AUGRAS dans le cadre de la mise en accessibilité du cabinet dentaire situé 52, rue Aimé Rasseteau à CHATELLERAULT (86100) est accordée. L'accès ne permet pas aux personnes circulant en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement, l'article 4, ainsi que les dispositions des articles 5 à 19 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour, les espaces de manœuvre de porte et l'espace d'usage devant les équipements ne s'appliquent pas. L'établissement devra néanmoins respecter la réglementation sur tous les autres points et dispositions de l'arrêté du 8 décembre 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne et un exemplaire sera notifié au secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, au Chef du SIRACED-PC, au Directeur départemental des Territoires, au Maire de Châtellerault et au pétitionnaire.

Article 3 : Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative. Un timbre fiscal de 35 € doit être acquitté pour l'engagement d'une procédure devant les juridictions judiciaire et administrative au titre de la contribution de l'aide juridique.

Article 4 : Le secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Chef du SIRACED-PC, le Directeur départemental des Territoires, le Maire de Châtellerault et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean Jacques PAILHAS